

Les Cahiers de droit



C. ÉMANUELLI, *Droit international privé québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, 396 p., ISBN 2 89127 761 9.

Sylvette Guillemard

Volume 47, numéro 4, 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043914ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043914ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Guillemard, S. (2006). Compte rendu de [C. ÉMANUELLI, *Droit international privé québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, 396 p., ISBN 2 89127 761 9.] *Les Cahiers de droit*, 47(4), 903–904. <https://doi.org/10.7202/043914ar>

Chronique bibliographique

C. ÉMANUELLI, **Droit international privé québécois**, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, 396 p., ISBN 2 89127 761 9.

Laissant de côté la plupart du temps les longs débats théoriques et les développements abstraits auxquels peut donner lieu la discipline, Claude Emanuelli expose dans un langage aussi simple que possible les principes et règles de base du droit international privé. Ce faisant, son ouvrage sera certainement utile aux étudiants de premier cycle lorsqu'ils étudieront la matière. En outre, il y a tout lieu de croire, comme le souhaite l'auteur, qu'il pourra rendre éventuellement quelques services aux praticiens.

Même s'il respecte une répartition très classique de la matière – conflits de juridictions, conflits de lois –, l'auteur présente les règles sur les questions juridictionnelles avant celles qui concernent les normes applicables. La méthode, bien que logique, est rarement suivie¹. Pourtant, comme l'auteur l'écrit très justement, « la question de la compétence de l'autorité saisie d'un problème posé par une situation internationale précède, en principe, les autres. En effet, si l'autorité saisie n'est pas compétente, ou si elle décide de ne pas exercer sa compétence, les choses s'arrêtent là. D'autre part, si elle est compétente, l'autorité saisie résoudra les autres questions posées par la situation internationale en cause [...] selon les règles de son droit international privé » (p. 69).

Précisons que, avant l'étude des règles elles-mêmes, une très longue introduction traite des généralités classiques : histoire,

nature, méthode, sources, etc. Cela est l'occasion pour l'auteur d'exposer les grandes lignes de la discipline, du droit international privé en général, et de faire une présentation particulière du droit international privé québécois. À cet égard, des développements sont réservés aux interférences entre droit constitutionnel et droit international privé provincial ainsi qu'au traitement que leur réserve la Cour suprême du Canada. On sait que le plus haut tribunal du pays, malgré l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (et au Québec malgré l'article 3077 C.c.Q.), a de la difficulté à voir dans un jugement en provenance de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve une décision « étrangère » au même titre qu'un jugement en provenance de la France ou du Mexique.

Claude Emanuelli rappelle cette célèbre phrase de l'arrêt Hunt² : « les règles traditionnelles qui mettent l'accent sur la souveraineté semblent absolument contraires à l'intention manifeste de la Constitution d'établir un seul et même pays » (p. 35).

L'introduction de l'ouvrage réserve également une place à la réforme intervenue il y a maintenant plus de dix ans avec l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* dont le livre X est entièrement consacré au droit international privé.

L'ouvrage est ensuite divisé en trois chapitres. Le premier s'intitule « Structure des règles de conflit ». Plus qu'une réelle description du mécanisme du droit international privé que l'intitulé laisse entrevoir, les développements passent en revue les principaux facteurs de rattachement, ces outils indispensables au raisonnement privatiste, ces « liens de droit ou de fait suscep-

1. En particulier, le codificateur québécois traite des conflits de lois avant d'aborder la compétence internationale des tribunaux et les conditions de reconnaissance des décisions étrangères.

2. *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289.

tibles d'unir une situation internationale à un système juridique» (p. 49). Le lecteur reconnaîtra l'attachement de l'auteur au droit international public puisqu'il s'étend longuement sur un facteur de rattachement utilisé avec beaucoup de parcimonie en droit international privé québécois, soit la nationalité. Il n'y a rien à redire à cette incursion; ce survol, même rapide, de la *Loi concernant la citoyenneté* ne nuira certainement pas aux étudiants!

Le chapitre suivant, consacré aux conflits de juridictions, suit la structure du Code civil, en traitant en premier des règles de compétence internationale des tribunaux du Québec pour ensuite se consacrer à celles qui régissent la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Qu'il s'agisse de décisions judiciaires étrangères ou de sentences arbitrales, les propos de l'auteur se réfèrent évidemment de manière large au droit judiciaire et au *Code de procédure civile* du Québec.

Le dernier chapitre, sur les conflits de lois, est divisé en deux sections. La première porte, classiquement, sur la théorie générale; la seconde, sur les règles particulières. «Il s'agit maintenant de voir quels sont les problèmes particuliers que pose l'application des règles de conflits de lois québécoises» (p. 267). Tous les sujets sont traités, du statut personnel à la procédure en passant par le statut des obligations et le statut réel.

Enfin, curieusement, pour quiconque n'y aurait pas fait attention³ ou ne le saurait pas préalablement, c'est dans la conclusion que l'auteur souligne que ce volume est une seconde édition d'un premier ouvrage publié en 2001. Les quelques différences entre les deux textes proviennent principalement de la mise à jour de la jurisprudence, cette dernière appuyant largement les propos et

explications de l'auteur, ainsi que des modifications législatives intervenues depuis cinq ans, que ce soit au niveau local⁴ ou international⁵. Concernant les nouveautés, il faut mentionner que l'ouvrage comprend maintenant plusieurs schémas⁶ et tableaux, dont l'utilité ne paraît pas toujours évidente.

Sur le plan formel, ajoutons que chaque chapitre est précédé d'une bibliographie doctrinale pertinente. L'ouvrage se termine par une table de la doctrine citée, une table de la jurisprudence citée, une table des textes internationaux cités et un index des sujets. Cela en fait un ouvrage de référence pratique à consulter.

Sylvette GUILLEMARD
Université Laval

LYNE LÉTOURNEAU (dir.), **Bio-ingénierie et responsabilité sociale**, coll. «Droit, biotechnologie et société», Montréal, Thémis, 2006, 314 p., ISBN 13-978-2-89400-220-9.

L'ouvrage *Bio-ingénierie et responsabilité sociale*, sous la direction de la professeure Lyne Létourneau, publie les résultats de recherches scientifiques soutenues par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les organismes Génome Québec et Génome Canada.

Destiné aux praticiens et aux spécialistes tant des sciences humaines et sociales (éthiciens, philosophes, sociologues, juristes, économistes) que des sciences dures (notamment tous les chercheurs engagés dans les domaines de la génétique et de la biomédecine), cet ouvrage collectif s'interroge, d'une façon originale, sur les questions d'actualité

3. Rien sur la première de couverture ni sur la quatrième de couverture n'indique qu'il s'agit d'une seconde édition. Seule la deuxième de couverture et les données de catalogage en font mention. De plus, il est surprenant que l'auteur n'y fasse même pas allusion dans son avant-propos qui reprend mot pour mot celui de l'édition précédente.

4. Pensions, par exemple, à l'entrée en vigueur des dispositions sur l'union civile dans le Code civil.

5. *Convention de la Haye sur les accords d'élection de for*, 30 juin 2005.

6. C'est le cas notamment sur la composition du livre X C.c.Q. (p. 45), sur les «règles applicables selon l'article 170 des dispositions transitoires» en ce qui a trait à la reconnaissance et exécution des jugements étrangers au Québec (p. 129) et sur «les différentes étapes qui peuvent marquer la résolution d'un conflit de lois» (p. 266).